



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06100670

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **12 JUIN 2006**
jour de sa réception.
~~Notaire~~ Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ROYALE ESPERANCE ROSSIGNOL

Forme juridique **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Siège : Rue du Vieux Moulin, 64, 6730 ROSSIGNOL

N° d'entreprise : 414 427.253

Objet de l'acte : **Nomination d'administrateurs - Nomination du Président - Modification des statuts de l'ASBL**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2001

Nomination d'administrateurs :

L'assemblée nomme à la fonction d'administrateur

M. KLEPPER Reynald, employé, demeurant à Rossignol

M. GOMREE Jean-Marc, ouvrier, demeurant à Rossignol

M. SCHOUVELLER José, militaire de carrière, demeurant à Rossignol

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 juin 2004

Nomination d'administrateurs

L'assemblée nomme à la fonction d'administrateur

M. JOLAS Eric, employé, demeurant à Rossignol

M. FOURY Jean-Philippe, employé, demeurant à Rossignol

Lors de cette assemblée, M. JOLAS Eric est élu Président de l'ASBL RE Rossignol à la majorité des membres présents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juin 2005

Suite aux propositions de modifications des statuts de l'ASBL, l'assemblée générale accepte à l'unanimité les modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration.

Le texte ci-dessous reprend l'intégralité des statuts modifiés

CHAPITRE Ier – Dénomination, siège et but de l'association

Article 1 . Dénomination – Siège social - Durée

L'association est dénommée « Royale Espérance Rossignol », en abrégé « R.E. Rossignol ». Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, à la buvette du terrain de football, rue du Tram, 1, à 6730 Rossignol (Commune de Tintigny).

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 2 . But de l'association

L'association a pour buts, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique des sports athlétiques et du football en particuliers.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment :

- l'organisation de réunions sportives,
- la location et l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports,
- la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles, brochures ou publications sportives.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

CHAPITRE II – Membres

Article 3 . Composition

L'association se compose des comparants ou soussignés et de ceux qui seront admis ultérieurement comme membres effectifs et membres adhérents. Le nombre des membres n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à six.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres effectifs :

- 1- Les comparants à la constitution de l'ASBL ;
- 2- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui participent aux activités de l'association.

Tout membre, pour être considéré comme membre effectif, devra obligatoirement signer une carte d'affiliation conforme au modèle des cartes semblables délivrées par l'Union Belge.

Article 4 . Conditions d'admission des membres effectifs

L'assemblée générale a seule pouvoir d'admettre de nouveaux membres effectifs. Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Article 5 : Démission - exclusion - suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

Est en outre réputé démissionnaire :

- 1- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée,
- 2- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

MEMBRE SUSPENDU

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

MEMBRE EXCLU

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes .

- 1- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- 2- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition,
- 3- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;

4- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;

5- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 6 . tenue d'un registre des membres effectifs - consultation- composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

- 1- nom, prénom, domicile et date de naissance des membres;
- 2- la forme juridique de l'association;
- 3- l'adresse du siège social;
- 4- les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (*démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc.*),
- 5- le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Article 7 : Cotisation

Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne pourra toutefois pas dépasser la somme de 25 € par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire

La décision du conseil d'administration est irrévocable

Article 8 . Personnel rémunéré

Les membres n'ont aucun droit à une rémunération de quelque part que ce soit. Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres mais restent acquis à la société et sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

Le personnel rémunéré de l'association est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre administrateur ou autre qui serait devenu créancier de l'association par suite de vente, de prêt ou autrement ; un membre créancier de la société aura contre elle les mêmes droits que les autres créanciers.

CHAPITRE III – Conseil d'administration

Article 9 : Nomination - nombre - durée - composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres minimum qui ne peut toutefois pas être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale, nommés et révocables par l'assemblée générale et ce de la manière suivante .

Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50%+1 voix) des voix des personnes présentes et représentées

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans sauf pour les premiers administrateurs dont le mandat sera de trois ans et six ans, suivant une répartition à déterminer par voie de tirage au sort

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leurs pouvoirs sont déterminés par l'assemblée générale et dans les conditions édictées par ladite assemblée

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Article 10 . Fonctionnement

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Cependant dans un souci de saine démocratie, le conseil d'administration peut décider de soumettre l'élection des personnes susmentionnées lors d'une assemblée générale. L'élection se fera à la majorité absolue des membres présents. Les modalités pratiques de l'élection sont fixées par le conseil d'administration

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le premier vice-président, ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ainsi que sur demande de deux membres du conseil.

Le conseil d'administration décide par majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signés par le président, le secrétaire et tous les administrateurs présents à la réunion. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs.

Article 11 : Responsabilité

Les membres du conseil d'administration ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'association. Ils sont néanmoins responsables entièrement de l'exécution de leur mandat.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et le secrétaire qui ne doivent pas faire valoir vis-à-vis des tiers les pouvoirs qui leur ont été conférés à cet effet par le conseil d'administration

Article 12 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

Article 13 . Attributions - pouvoirs conférés au conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataires(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV – Assemblée générale

Article 14 :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de mai ou juin mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée La

convocation contient l'ordre du jour détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle est portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit parvenue au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur l'initiative ou du consentement du conseil d'administration

Article 15 Représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 16 . Délibération

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant de point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Article 17 : publicité des décisions prises par l'assemblée générale

TENUE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le correspondant qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, sans préjudice de l'obligation de dépôt d'une liste actualisée des membres telle que reprise à l'article 25 des présents statuts

Article 18 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts,
- d'admettre de nouveaux membres;
- d'exclure un membre,
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires,
- d'approuver annuellement les comptes et budgets;
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés

CHAPITRE V – Comptes et budgets

Article 19

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés, le conseil dressera le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

CHAPITRE VI – Modifications au statuts, dissolution

Article 20 Modification aux statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, d'après les articles 8 et 9.

Article 21 · Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société que dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et conformément à l'article 16 des statuts. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs. Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à la présente.

L'association ne peut distribuer qu'un intérêt normal des capitaux investis. Lors de sa liquidation, toutes les dettes sont payées et les associés ou les membres reçoivent le remboursement du capital qu'ils ont investi, augmenté des intérêts exigibles. La répartition du solde excédentaire éventuel est réglée par la loi ou les statuts. Les cotisations ne sont pas considérées comme investissement.

Article 22 publications en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

CHAPITRE VII – Généralités

Article 23 : mention de la dénomination sociale - identification de l'A.S.B.L. dans ses rapports avec les tiers

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège social.

Article 24 : Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 25 : Dossier central constitué au greffe du tribunal de commerce - mise à jour constante du dossier central

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal civil d'Arlon soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

- 1-les statuts de l'association;
- 2-les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et commissaires,
- 3-une copie du registre des membres mis à jour en cas de modification,
- 4-les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision,
- 5-les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur,

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B Suite

6-le texte coordonné des statuts suite à leur modification;

7-En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts

Article 26 . Qualité de membre de l'URBSFA

L'association s'engage à respecter les statuts et règlement de l'URBSFA.

Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles I/52 et VII/77.21 du règlement de l'URBSFA.

Article 27 : Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1° le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants;

2° la liste des substances et moyens interdits

3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 28 :

Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessant de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun

Pour extrait conforme :

(Signé) LABRANCHE Philippe, MARCQ Paul, Administrateurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature